Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 16 février 2018

Extension d'entrepôts couverts de stockage avec création de deux nouvelles cellules

Société ROUXEL – ZA d'Aucfer – 56350 RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021 adopté le 22 décembre 2015 et le SAGE Vilaine approuvé le 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le récépissé de déclaration du 26 août 2004 délivré à la société ROUXEL ZA d'Aucfer 56350 RIEUX (rubrique 1510) ;

VU la demande, reçue le 28 avril 2017, présentée par la société ROUXEL, dont le siège social est situé ZA d'Aucfer 56350 RIEUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 18 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-La-Poterie du 25 janvier 2018 ;

VU le rapport en date du 8 février 2018 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1-PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ROUXEL, dont le siège social est situé ZA d'Aucfer 56350 RIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 28 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RIEUX, sur les parcelles référencées YK (42, 63, 78, 83, 84, 85, 95, 96, 156, 157, 158, 159, 160, 161 et 169) en zone Ula du Plan d'Occupation des Sols.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000m^3 mais inférieur à 300 000m^3 (E)	Volume de l'entrepôt égal à 102 044m^3	**E**
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 70,8kW	**D**

E : Enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
RIEUX	YK (42, 63, 78, 83, 84, 85, 95, 96, 156, 157, 158, 159, 160, 161 et 169)	AUCFER

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge) »

ARTICLE 1.5.2. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures, bassins de rétention et vannes d'obturation avant rejet. Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Le nettoyage et curage des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de RIEUX, REDON, SAINT JEAN DE LA POTERIE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :
Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
· par recours gracieux auprès du préfet,
· par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées (DREAL), le maire de RIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le préfet d'Ille et Vilaine
- MM. les maires de RIEUX, SAINT-JEAN-LA-POTERIE (56) et REDON (35)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Unité Départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le président directeur général de la société ROUXEL- ZA d'Aucfer 56350 RIEUX

Vannes, le 16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générale

Cyrille LE VELY